

questions, comme les messes solennelles de fêtes qui ne sont plus chômées, les fêtes primaires et secondaires, l'anniversaire de la Dédicace, les messes de *Requiem*, les messes votives, etc. Aussi remarque-t-on dans la nouvelle édition la suppression d'un grand nombre de décisions sur ces points et autres, en même que quelques décrets généraux qui résument, quelquefois en les modifiant plus ou moins, les décisions omises. Tel est le cas pour le sujet qui nous occupe. Les décisions dont la date est donnée plus haut ont disparu de la collection authentique et ont été remplacées par un décret général qui permet, avec quelque restriction, de chanter deux fois le même jour et dans la même église la même messe. La défense est maintenue seulement pour l'office de chœur. La messe chantée en conformité avec l'office du jour, ainsi que les autres messes exigées par la rubrique ne peuvent être chantées qu'une fois ; la répétition des messes demandées par les fidèles ou fondées et qui n'ont aucun rapport avec l'office du chœur, n'est plus défendue, mais désormais permise partout.

Comme on le voit, cette restriction n'est guère pratique pour nous, et ne crée aucun embarras dans nos églises, même cathédrales, où il n'y a pas d'office canonial, ni de messe conventuelle.

Il nous est donc permis désormais de chanter le même jour non seulement plusieurs messes de *Requiem*, mais aussi plusieurs messes de mariage *pro Sponso et Sponsa*, plusieurs messes votives de sainte Anne, de saint Antoine de Padoue, etc., selon les exigences du ministère.

Comme ce décret n'a pas encore été publié dans le diocèse de Montréal et peut-être dans d'autres, je me permets d'en reproduire ici le texte complet. Il se lit dans la nouvelle collection des décrets sous le no 3921.

---

tous les décrets rendus jusqu'à la fin de 1899—remplace désormais l'ancienne, connue sous le nom de Gardinelli, dont le 5e appendice s'arrêtait à 1887, et qui d'ailleurs était épuisée.